



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024 à 19 h 30
à la Mairie

Présidente de séance : Mme GUERIN Marie-Pierre, Maire de La Meilleraye de Bretagne

PRESENTS : Mmes GUERIN - ROUSSEL – CHANTOME – BELLIER – VARENTERGHEM – LORAND – BELLEIL – THOMAZI – TRILLARD - Mrs GICQUEL - ROBERT – PLOTEAU - JULIENNE

EXCUSES : Mrs LEVEQUE, BERTIN, QUELENNEC

ABSENTS : Mr MASSÉ, Mme ROBERT

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 18

Nombre de présents : 13

Exprimés : 13

Date de convocation : 3 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 3 décembre 2024

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame CHANTOME Yannick est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 novembre 2024
- 2- Aliénations d'excédents de terrain communal aux lieudits Montpiron et la Corbière
- 3- Atelier municipal : conclusion d'un prêt de 213 000 € et d'un prêt relais tva & subventions de 250 000 €
- 4- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- 5- Informations prises par délégation du conseil et point sur les travaux
- 6- Questions diverses

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024 : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 13 novembre 2024 est soumis à l'approbation des membres du conseil. Aucune observation n'ayant été relevée par le Maire, le procès-verbal du Conseil municipal du 13 novembre 2024 est approuvé.

Point n° 2	ALIENATIONS D'EXCEDENTS DE TERRAINS COMMUNAUX
-------------------	--

Vente à Mme et Mr GUERLAIS

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a donné un accord de principe pour céder des excédents de terrain communal à Mme et Mr GUERLAIS aux lieudits Le Teil/Les Bauches et Montpiron

Suite à l'enquête réglementaire et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Suite au bornage réalisé par le cabinet AIR&GEO de Châteaubriant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

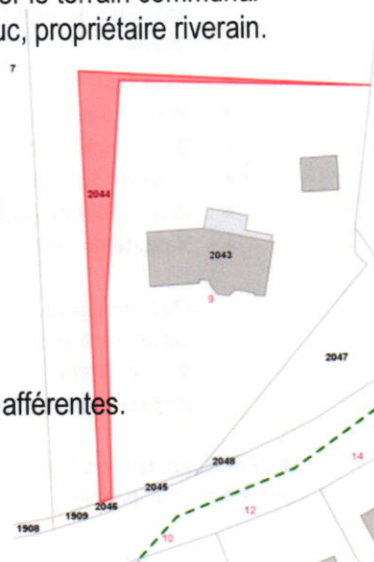
CONSIDERANT que ces terrains n'ont plus d'aucune utilité publique et que rien ne s'oppose dès lors à leur aliénation, DECIDE, à l'unanimité, l'aliénation au profit de :

- Mme et Mr GUERLAIS Gilbert demeurant Montpiron en cette commune
 - la parcelle ZN 116 d'une superficie de 1 020 m2 pour la somme de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)

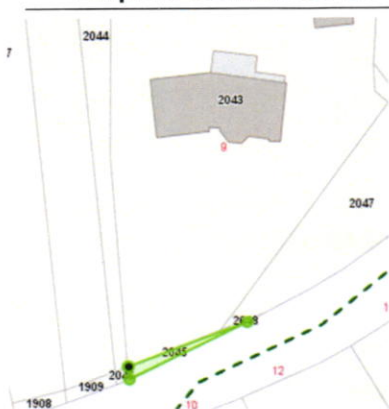
Vente à Mme et Mr GASNIER

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a donné un accord de principe pour céder le terrain communal cadastré C 2044 qui n'a aucune vocation pour la commune à Mme et Mr GASNIER Jean-Luc, propriétaire riverain. Sur proposition de Mme le Maire et après échange avec Mme et Mr GASNIER Jean-Luc Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de vendre au profit de :

- Mme et Mr GASNIER Jean-Luc demeurant 9 rue des Etangs en cette commune
 - la parcelle C 2044 d'une superficie de 286 m² pour la somme de CINQ MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (5 720 €)
- CHARGE Maître MICHEL Antoine, Notaire à RIAILLE et de l'accomplissement de toutes les formalités d'enregistrement et d'hypothèques, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente authentique et toutes pièces afférentes.



Emprise communale rue des Etangs



Madame le Maire expose que des terrains en bordure de la propriété de Monsieur et Madame GASNIER Jean-Luc demeurant 9 rue des Etangs, font partis de l'emprise de la voirie communale.

Afin de régulariser cette situation et après concertation avec Mme et Mr GASNIER Jean-Luc il a été négocié que cette transaction se fasse pour l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'acquérir les parcelles C 2045 de 18 m² et C 2048 de 3 m² soit une superficie totale de 21 m², appartenant à Monsieur GASNIER Jean-Luc pour la somme globale d'un euro.
- CHARGE Me Antoine MICHEL – notaire à Riaillé de la rédaction de l'acte, les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte et tous documents s'y rapportant

Point n° 3	Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SOUSCRIRE UN PRET CONSTRUCTION ET UN PRET RELAIS TVA SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ATELIER MUNICIPAL
------------	--

Suite à la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024, la commune a consulté les organismes bancaires pour la souscription :

- d'un prêt de 213 000 € sur une durée de 15 ans, à taux fixe, pour le financement des travaux de l'atelier municipal ainsi que
- d'un prêt relais TVA SUBVENTIONS de 250 000 € sur une durée de 2 ans

Après analyse des offres reçues en mairie dans le délai imparti,

Considérant que la proposition du Crédit Agricole est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE, de contracter, auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée

- un contrat de prêt d'un montant de 213 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

1/ Prêt construction ATM :

- Montant du prêt : 213 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 3.50 %
- Périodicité : trimestrielle, échéances constantes
- Base de calcul des intérêts : 360 jours
- Frais de dossier : 200 €
- Phase de mobilisation (*) : 36 mois maxi
- Validité de cette offre : 13/12/2024 (actualisation nécessaire après cette date)

() Pendant la phase de mobilisation, application d'une période d'anticipation de 36 mois pendant laquelle ne sont payés que des intérêts, au taux du prêt consenti. Cette période qui s'ajoute à la durée du prêt prend fin au dernier déblocage. Vous maîtrisez cette date de dernier déblocage, le dernier euro de prêt débloqué déclenche alors la mise en remboursement du capital de l'emprunt.*

Le déblocage des fonds peut se réaliser par tranches et doit intervenir au maximum dans les 36 mois de la période d'anticipation.

- un prêt relais Tva et Subventions de 250 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

2/ Prêt relais TVA & subventions :

- Montant du prêt : 250 000 €
 - Durée : 2 ans
 - Taux fixe : 2.80 %
 - Périodicité : trimestrielle
 - Base de calcul des intérêts : 360 jours
 - Frais de dossier : 250 €
 - Validité de cette offre : 13/12/2024 (actualisation nécessaire après cette date)
 - Amortissement : remboursement in fine du capital
- Les 7 premiers trimestres → paiement uniquement des intérêts
Dernier trimestre → paiement des intérêts courus et du capital de 250 000 €

Phase 1 : les déblocages du capital : déblocage possible par tranche, sans contrainte de montant

Phase 2 : le remboursement du capital : au terme de la durée de 2 ans, mais possibilité de procéder à des remboursements anticipés partiels, sans indemnités, lorsque le prêt aura été totalement débloqué.

- AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats de prêts précités et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont les demandes de réalisation de fonds.

POINT N° 4	Objet : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
-------------------	--

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du 17 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE et SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et notamment son article 8-2.2 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Vu la convention de mandat en date du 1^{er} janvier 2012 conclu entre la Commune de la Meilleraye de Bretagne, la SAUR et VEOLIA EAU sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement

Considérant qu'il appartient à VEOLIA, en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,28€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

POINT N° 5	INFORMATIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL et POINT SUR LES TRAVAUX
-------------------	---

- Marchés publics
Pour le service technique : acquisition d'un GYROBROYEUR de 1.50 m avec le MAC pour un montant de 1335 € HT afin d'entretenir la parc des Lavandières en début de saison et les chemins de randonnées
- Concessions cimetière :

62 / 1067(R)	RENOUVELLEMENT CONCESSION CIMETIERE -	14/11/2024	FROMENTIN - Marc (code : 1238)	100,00
62 / 1079(R)	RENOUVELLEMENT CONCESSION - FAMILLE FO	19/11/2024	RAIMBAUD Indivision - Jean (code : 1240)	200,00
63 / 1087(R)	RENOUVEL. CONCESSION CIMETIERE - N° plan	27/11/2024	PAPION - ROGER (code : 1245)	100,00

- Point sur les travaux : luminaires de Noël : manque 1 prise route d'Abbaretz
- Compte-rendu de la commission fleurissement du 03 décembre 2024

Point n° 6	QUESTIONS DIVERSES
-------------------	---------------------------

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE POUR LES PLANS D'EAU PARC DES LAVANDIERES DE NOIR ET DE LA MARE DU CONTANT ENTRE L'UNP 44 et LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 24 avril 2023 une convention d'attribution du droit de pêche pour les plans d'eau du Parc des Lavandières de Noir et de la Mare du Contant a été passée avec l'AAPPMA / Brème du Don. Suite au dernier conseil d'administration du 30 août 2024, l'AAPPMA a décidé de transférer le droit de pêche à l'UPN44 (Union des pêcheurs nord 44) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il convient de ce fait de passer une nouvelle convention ayant pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde à l'UPN 44 le droit de pêche qu'elle va détenir sur les plans d'eau des Lavandières et de la Mare du Contant. La convention sera établie pour une durée de 10 ans au bénéfice de l'UPN 44 qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- accepte de passer une convention d'attribution du droit de pêche pour les plans d'eau du Parc des Lavandières et de la Mare du Contant avec l'association de l'UPN 44 à compter du 1^{er} janvier 2025
- autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Dates de réunions pour janvier 2025 :

- Adjoint : le 06 janvier 2025 à 19 h
- Conseil municipal 13 janvier 2025 à 19 h 30

Cérémonie des vœux : le vendredi 3 janvier à 19 h 00 à la salle polyvalente

Après avoir épuisé l'ordre du jour, Madame le Maire clôt la séance.

Le secrétaire de séance


Yannick CHANTÔME

Le Maire,


Marie-Pierre GUERIN

